



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

Décision du 20 octobre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

Vu la directive européenne n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive n°2011-92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive précitée ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-8, L.122-13 et L. 122-14, R.122-2 à R.122-4, R.122-6 à R.122-8, R.122-17 à R.122-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 ; L.104-6 à L.104-8 ; R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable pris pour l'application du décret no 2015-1229 du 2 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) et son annexe ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2020 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie approuvé le 8 septembre 2020 ;

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie, dont les membres sont Sandrine Arbizzi, Georges Desclaux, Thierry Galibert, Danièle Gay, Yves Gouisset, Maya Leroy, Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux, Jean-Pierre Viguier et Annie Viu, réunie en séance collégiale le 20 octobre 2020 ; les membres absents s'étant exprimés par courrier électronique ;

considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et la pratique d'un examen collégial des avis et décisions aussi fréquents que possible, et considérant l'intérêt d'échanges réguliers sur la manière de rédiger ces documents,

Décide

Article 1

Conformément aux textes cités ci-dessus les projets de décisions au cas par cas sont préparés par le service régional de l'environnement (département autorité environnementale de la DREAL).

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles cités ci-dessus du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, peut être déléguée par la MRAe, à chacun de ses membres dans les conditions définies ci-après.

En règle générale les décisions au cas par cas sont traitées par délégation.

La MRAe lors de chacune de ses séances, et le président au moins une fois par semaine en dehors de ces séances, identifie des décisions qui méritent de faire exception et seront traitées de manière collégiale du fait de leur complexité. Ces choix sont retracés dans le tableau de suivi disponible en permanence pour ses membres et le service régional de l'environnement sur une plateforme collaborative et peuvent faire l'objet d'un débat à l'occasion de chaque séance de la MRAe à la demande de l'un de ses membres. Les dossiers qui font l'objet d'une exception sont examinés en séance collégiale. Les suites données aux recours gracieux et contentieux sont, en règle générale, et dans la mesure du possible, traitées de manière collégiale.

Les membres délégataires sont désignés par le président sous forme d'une permanence périodique et leurs périodes de permanence sont consultables dans un document dédié visible sur la plateforme collaborative de la MRAe. Ils rendent compte régulièrement de l'exercice de cette délégation lors des séances collégiales de la MRAe.

Article 2

Les projets d'avis sont préparés par le service régional de l'environnement.

La compétence de valider les avis mentionnés aux articles cités ci-dessus du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, peut être déléguée, par la MRAe, à chacun de ses membres dans les conditions définies ci-après :

La MRAe lors de ses séances collégiales, et son président en dehors de ces séances, lorsque les délais d'instruction et de préparation des avis le nécessitent, décident des modalités d'adoption des avis.

Les modalités d'adoption des avis sont au nombre de trois :

- avis délibéré lors d'une séance de la MRAe en présentiel ou en visio-conférence ;
- avis délibéré en collégialité électronique, un tel avis requiert l'examen approfondi d'au moins deux membres dont préférentiellement un membre permanent ou un/e chargé/e de mission d'une part et d'un membre associé d'autre part ;
- avis validé par un membre de la MRAe par délégation.

Cette détermination des modalités d'adoption des avis se fait en tenant compte des critères énoncés dans les directives pré-citées, et des nécessités liées à l'organisation du travail adoptée par la MRAe et le service régional de l'environnement, en fonction du flux de saisines reçues. Le président rend compte du choix du mode d'adoption des avis lors de chaque séance collégiale de la MRAe. Ce choix est visible pour tous les membres de la MRAe et du service régional de l'environnement sur la plateforme d'échanges électroniques de la MRAe.

Le service régional de l'environnement est représenté aux séances de la MRAe.

Article 3

Dans le cas des avis délibérés en collégialité électronique, un/e coordonnateur/trice est désigné/e par le président pour chaque avis (comme pour les avis traités lors des séances de la MRAe) et celui-ci/ celle-ci échange par voie électronique avec les autres membres de la MRAe et le service régional de l'environnement qui a préparé le projet d'avis, autant que de besoin ; à l'issue de cet échange, nécessitant a minima le retour d'un autre membre désigné pour prendre en charge l'examen du dossier, le/la coordonnateur/trice, ou en cas d'indisponibilité du/de la coordonnateur/trice, le président de la MRAe, valide la version définitive de l'avis par voie électronique.

Article 4

Dans le cas d'un avis pris par délégation, qui constitue une modalité qui doit rester rare, destinée à s'adapter à l'urgence d'un délai à tenir ou à une surcharge de travail, tous les membres de la MRAe sont également destinataires des projets d'avis préparés par le service régional de l'environnement, par le biais d'une plate-forme collaborative ou par courrier électronique et peuvent s'ils le souhaitent faire part de leurs remarques au service régional de l'environnement et aux autres membres de la MRAe.

Les membres délégataires sont désignés pour chaque dossier, par le président.

En fonction des délais de préparation des avis et de leur contenu, des délais de validation et des disponibilités des membres de la MRAe, le délégataire échange avec le service régional de l'environnement, et peut solliciter, autant que de besoin, les observations d'au moins un autre membre de la MRAe.

Le délégataire, ou en cas d'indisponibilité du délégataire, le président de la MRAe, valide la version définitive de l'avis

Article 5

La présente décision est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération qui l'autorise. Elle sera tacitement reconduite à la fin de cette période mais fera néanmoins au moins une fois par an l'objet d'une évaluation destinée à apporter, le cas échéant, les améliorations nécessaires.

Elle peut être à tout moment ré-examinée à la demande de l'un des membres de la MRAe et modifiée par une délibération collégiale.

Article 6

En plus du rôle décrit ci-dessus, le président représente la MRAe dans tous les actes officiels, juridiques et administratifs, de la vie de celle-ci.

En fonction de ses contraintes professionnelles et personnelles, et en cas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, il peut déléguer l'ensemble de ses prérogatives à un membre de la MRAe pour une durée limitée. Un tableau des intérimis prévisionnels et réalisés du président est disponible pour les membres de la MRAe et le service régional de l'environnement sur la plateforme d'échange de la MRAe.

Le président peut également ponctuellement se faire accompagner ou représenter par un ou plusieurs membres de la MRAe à toute réunion et rencontre la concernant.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, conformément à la délibération de la MRAe, le 20 octobre 2020,

Pour la MRAe, sa présidente par intérim,



Sandrine Arbizzi